

RÈGLEMENT

**CONCERNANT
LA GESTION DES DÉCHETS
DE LA COMMUNE DE
COURCHAVON-MORMONT**

Règlement concernant la gestion des déchets de la Commune de Courchavon

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
Bases légales	3	
CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales		
Tâches de la Commune	4	1
Délégation de compétences	4	2
Champ d'application	4	3
Définitions	4	4
Dépôt de déchets : interdiction	5	5
Incinération des déchets		
1. Principe	5	6
2. Déchets végétaux	5	7
CHAPITRE II – Gestion des déchets		
Collecte des déchets		
1. Principe	6	8
2. Déchets urbains combustibles (DUC)	6	9
3. Déchets encombrants combustibles (DEC)	6	10
4. Déchets urbains valorisables		
a. Principe	6	11
b. Déchets biogènes	6	12
5. Autres déchets	6	13
CHAPITRE III – Financement		
Taxes	7	14
Fixation des taxes	7	15
CHAPITRE IV - Dispositions pénales		
Amende	8	16
CHAPITRE V - Voies de droit		
Opposition	8	17
CHAPITRE VI – Dispositions finales		
Dispositions d'exécution	8	18
Abrogation	8	19
Entrée en vigueur	8	20

Règlement concernant l'élimination des déchets de la Commune de Courchavon

Bases légales

- loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et ses ordonnances d'exécution;
- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et ses ordonnances d'exécution;
- loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- règlement du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) concernant l'élimination des déchets urbains combustibles du 29 juin 2010
- règlement d'organisation de la commune (ROAC) du 6 février 1987.

NB : les termes désignant des personnes dans le présent règlement s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches de la Commune

Article premier ¹ La Commune de Courchavon-Mormont (dénommée ci-après : la Commune) exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle mène, en concertation avec les autres communes, une politique visant à limiter et à réduire la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.

³ Elle organise la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination agréées.

⁴ Elle organise l'élimination des déchets urbains dont l'élimination par le détenteur ne peut être exigée.

⁵ Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets. Elle leur communique le plan de collecte des déchets.

Délégation de compétences

Art. 2 ¹ La gestion des déchets urbains combustibles (DUC) et son financement sont délégués au SIDP, lequel organise notamment la collecte, le transport et le traitement de ces déchets.

² Les compétences de la Commune en matière de gestion des autres déchets et son financement peuvent également être déléguées au SIDP ou à une autre entité régionale.

Champ d'application

Art. 3 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque. Elles s'appliquent également aux personnes morales.

Définitions

Art. 4 Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets : les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;
- déchets urbains : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, au sens de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600);
- déchets urbains incinérables : les déchets urbains dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés; les déchets urbains incinérables sont composés des déchets urbains combustibles (DUC) et des déchets encombrants combustibles (DEC);
- déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables généralement collectée dans des contenants usuels (sacs poubelles, conteneurs);

- déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelles en raison de leur encombrement ou de leur poids;
- déchets urbains valorisables : déchets collectés séparément dans le but de les remettre dans le circuit économique sous une nouvelle forme, après transformation;
- déchets biogènes : déchets organiques pouvant être valorisés par compostage et/ou méthanisation (déchets végétaux, restes de repas, etc.);
- déchets spéciaux : déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières; ces déchets sont désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610).

Dépôt de
déchets :
interdiction

Art. 5 ¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de répandre, de déposer ou d'abandonner les déchets de toute nature, y compris les menus déchets, véhicules et autres engins ou matériaux. Seul est autorisé le dépôt des catégories de déchets définies dans le présent règlement aux endroits expressément désignés à cet effet et selon les modalités prévues par ledit règlement ou ses dispositions d'exécution ou par les prescriptions de l'entité délégataire (art. 2).

² Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (par ex. huiles et graisses, solvants, lessives industrielles, déchets broyés y compris les déchets de cuisine, etc.).

³ Seules les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe annuelle en vertu du règlement tarifaire ou qui en sont expressément exonérées sont autorisées à déposer des déchets sur le territoire de la Commune en vue de leur collecte au sens des articles 8 à 12. Demeure réservé le dépôt de menus déchets dans les poubelles publiques ou les points de collecte, ainsi que d'éventuelles autorisations particulières ou conventions intercommunales.

Incinération des
déchets
1. Principe

Art. 6 Sous réserve de l'article 7 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

2. Déchets
végétaux

Art. 7 ¹ L'incinération en plein air des déchets naturels et secs provenant des forêts, des champs et des jardins (pives, bûches, copeaux, branchages, etc.) n'est admise que si elle n'entraîne pas d'immissions excessives pour l'environnement et le voisinage, ni risque d'incendie.

² Demeure réservée, dans le cadre de la gestion forestière, lorsque des conditions sanitaires ou d'accessibilité l'exigent, l'incinération de déchets forestiers ne pouvant raisonnablement être évacués.

³ Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets si des immissions excessives sont à craindre. Il peut définir un endroit approprié à ce genre d'incinération.

CHAPITRE II : Gestion des déchets

Collecte des déchets
1. Principe

Art. 8 ¹ La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte, soit par le dépôt individuel des déchets dans les points de collecte communaux ou régionaux.

² Sous réserve des déchets dont la gestion a été déléguée à des tiers, le Conseil communal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets.

³ Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un point de collecte.

2. Déchets urbains combustibles (DUC)

Art. 9 Les déchets urbains combustibles (DUC) seront mis dans des sacs ou des conteneurs agréés par le SIDP. Les prescriptions du SIDP sont pour le surplus applicables.

3. Déchets encombrants combustibles (DEC)

Art. 10 Le Conseil communal organise la collecte des déchets encombrants combustibles (DEC).

4. Déchets urbains valorisables
a. Principe

Art. 11 ¹ La Commune veille à ce que les déchets tels que notamment le verre, le papier, le carton, le métal, les huiles, les déchets biogènes, le sagex, etc., soient collectés en vue de leur valorisation.

² Les déchets devront être conditionnés de manière conforme et compatible aux standards et exigences spécifiés par la Commune.

b. Déchets biogènes

Art. 12 ¹ La Commune encourage par des informations et des conseils le compostage individuel ou de quartier des déchets biogènes végétaux des ménages (déchets de jardins, déchets de cuisines crus, etc.).

² Au besoin, elle organise la collecte des déchets biogènes en vue de leur valorisation.

5. Autres déchets

Art. 13 ¹ La Commune organise la gestion des déchets dont l'élimination exige un traitement particulier, tels les déchets spéciaux des ménages.

² Les déchets suivants doivent être éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions légales :

- les déchets de chantiers et les matériaux d'excavation : ces déchets doivent être évacués dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) respectivement dans un site de remblayage pour matériaux d'excavation et déblais non pollués (DCMI-ME) autorisés ou remis à un centre de tri agréé;

- les déchets d'abattage et de boucherie et les cadavres d'animaux : ces déchets doivent être remis au centre régional de ramassage des déchets carnés;
- les déchets spécifiques d'entreprises (déchets de fabrication, d'emballage, plastiques agricoles, etc.) : ces déchets doivent être remis à une entreprise d'élimination agréée;
- les autres déchets non précisés dans le présent règlement (appareils électroménagers, électriques ou électroniques, pneus, etc.), notamment ceux soumis à une obligation de reprise : ces déchets doivent suivre les filières d'élimination désignées à cet effet.

CHAPITRE III : Financement

Taxes

Article 14 ¹ Le financement de l'élimination des déchets collectés par la Commune est assuré par la perception d'une taxe annuelle et de taxes spéciales.

² La taxe annuelle couvre notamment :

- les frais d'élimination des déchets collectés séparément en vertu des articles 10 à 12;
- la redevance prévue par l'article 34 de la loi sur les déchets.

³ Des taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets tels que les déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

⁴ Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets sans recours aux services public ou points de collecte communaux ou régionaux, sont à la charge du détenteur dans la mesure où aucun accord n'a été conclu avec la Commune.

Fixation des taxes

Art. 15 ¹ L'Assemblée communale adopte un règlement tarifaire qui fixe les bases de calcul et le barème de la taxe annuelle ainsi que les modalités de perception.

² Dans les limites du barème adopté par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe le montant de la taxe annuelle de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets financés par cette taxe.

³ Le Conseil communal décide de la perception de taxes spéciales pour certaines catégories de déchets (art. 14, al. 3) et fixe le montant de ces taxes de manière à couvrir les frais effectifs d'élimination.

⁴ Les taxes doivent être déterminées de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets et en particulier des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

CHAPITRE IV : Dispositions pénales

Amende

Art. 16 ¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende jusqu'à 5'000 francs, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient pas applicables.

² L'amende est infligée conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

CHAPITRE V : Voies de droit

Opposition

Art. 17 ¹ Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

² L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 18 Le Conseil communal peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.



Abrogation

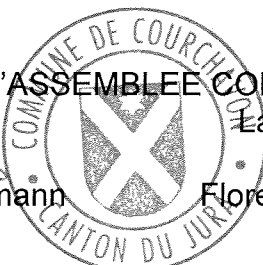
Art. 19 Le présent règlement abroge le règlement du 14 décembre 2000 concernant l'élimination des déchets urbains.

Entrée en vigueur

Art. 20 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courchavon-Mormont, le
28 octobre 2010

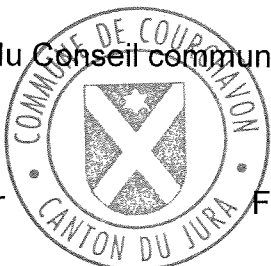
AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE
Le Président Le Secrétaire
 
Charles-André Lehmann Florence Marie Gerber



Approbation par le Service des communes :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Au nom du Conseil communal
Le Maire
Gérard Meyer
La Secrétaire
Florence Marie Gerber



Certificat de dépôt :

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal, où il a pu être consulté, durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

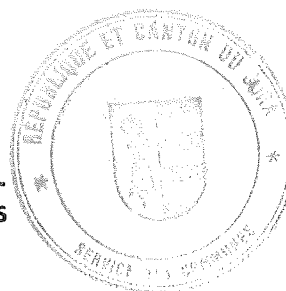
Courchavon, le 22 novembre 2010

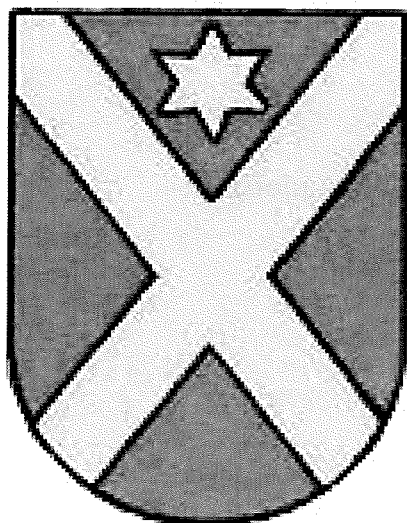
La Secrétaire
Florence Marie Gerber



APPROUVÉ
■■■■/sans réserve
Delémont, le **20 DEC. 2010**
Le Chef du Service des communes

M. Ryfman p.





GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNE DE COURCHAVON-MORMONT

REGLEMENT TARIFAIRE

concernant les déchets

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties	3	
Principe	3	1
Personnes assujetties à la taxe de base	3	2
Exonérations	3	3
CHAPITRE II – Montant des taxes	4	
Taxe de base	4	4
Adaptation de la taxe de base	5	5
Taxe de base dans des cas particuliers	5	6
Taxes spéciales	5	7
TVA	5	8
Perception des taxes	6	9
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	6	10
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur	6	
Abrogation des dispositions antérieures	6	11
Entrée en vigueur	6	12

GESTION DES DECHETS

de la commune municipale/mixte de Courchavon-Mormont

Règlement tarifaire

L'Assemblée communale de Courchavon-Mormont,

vu les articles 14 et 15 du règlement communal du 28 octobre 2010 concernant la gestion des déchets

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Personnes assujetties

Principe

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune
- les personnes propriétaires de résidences secondaires ou de vacances dans la commune
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.)
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons)
- les établissements médico-sociaux (EMS)
- les exploitations agricoles.

Exonération

Article 3 ¹ Sont exonérées de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution

CHAPITRE II : Montant des taxes

Taxe de base

Article 4 ¹ Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

- a) **personnes seules** : de Fr. 50.- à Fr. 100.-
 - ménages de 2 personnes : de Fr. 80.- à Fr. 130.-
 - ménages de 3 personnes et plus : de Fr. 100.- à Fr. 150.-

- b) **résidences secondaires et de vacances:** de Fr. 100.- à Fr. 200.-

- c) **commerces, bureaux, cabinets médicaux, crèche, entreprises artisanales, camping, etc.**
 - jusqu'à 10 personnes : de Fr. 150.- à Fr. 250.-
 - de 10 à 20 personnes : de Fr. 250.- à Fr. 350.-
 - plus de 20 personnes : de Fr. 350.- à Fr. 500.-

- d) **industries**
 - jusqu'à 10 personnes : de Fr. 150.- à Fr. 250.-
 - de 10 à 20 personnes : de Fr. 250.- à Fr. 350.-
 - plus de 20 personnes : de Fr. 350.- à Fr. 500.-

- e) **restaurants, hôtels, débits de boissons et (y compris annexes et terrasses):**
 - jusqu'à 40 places : de Fr. 100.- à Fr. 200.-
 - plus de 40 places : de Fr. 200.- à Fr. 300.-

- f) **exploitations agricoles**
 - sans bétail : de Fr. 50.- à Fr. 100.-
 - avec bétail : de Fr. 100.- à Fr. 200.-

² Les taxes mentionnées sous lettre a ci-dessus sont cumulées avec les taxes perçues sous lettres c, d, e et f.

Adaptation de la
taxe de base

Article 5 ¹ Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

² Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base
dans des cas
particuliers

Article 6 Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum Fr. 100.- Maximum Fr. 1'000.-

Taxes spéciales

Article 7 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

TVA

Article 8 La TVA sera ajoutée au montant des taxes.

Perception des
taxes

Article 9 ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶ La recette communale est chargée de la perception.

⁷ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

Article 10 Des sacs taxés sont mis à disposition gratuitement :

- pour les enfants en bas âge de 0 à 3 ans à raison de 30 sacs de 35 litres par année
- pour les personnes souffrant d'incontinence, sur présentation d'un certificat médical renouvelé annuellement à raison de 30 sacs de 35 litres par année

CHAPITRE III : Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures

Article 11 Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.

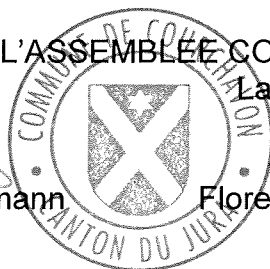
Entrée en vigueur

Article 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.


Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courchavon-Mormont, le 28 octobre 2010.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE
Le Président


Charles-André Lehmann



La Secrétaire


Florence Marie Gerber

Approbation par le Service des communes :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Au nom du Conseil communal
Le Maire


Gérard Meyer



La Secrétaire

Florence Marie Gerber

Certificat de dépôt :

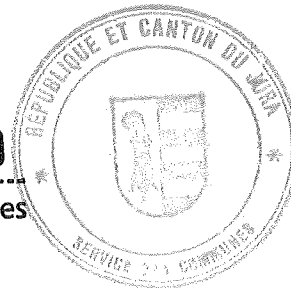
La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal, où il a pu être consulté, durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courchavon, le 22 novembre 2010

 La Secrétaire
Florence Marie Gerber
Florence Marie Gerber

APPROUVÉ
■■■■/sans réserve
Delémont, le **20 DEC. 2010**
Le Chef du Service des communes
H. Ryser



SERVICE DES COMMUNES

Delémont, le 20 décembre 2010

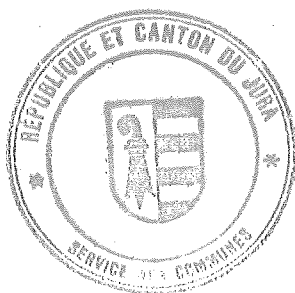
APPROBATION

No 2377 Commune mixte de Courchavon-Mormont - Règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

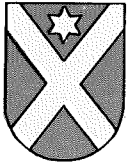
Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Courchavon-Mormont le 28 octobre 2010, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.


Marcel Ryser
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Office de l'environnement



COMMUNE DE COURCHAVON

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS ET DU REGLEMENT TARIFAIRE Y RELATIF

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Courchavon-Mormont le 28 octobre 2010, ont été approuvés par le Service des communes le 20 décembre 2010.

Réuni en séance le 11 janvier 2011, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Au nom du Conseil communal
Le Maire
Gérard Meyer
La Secrétaire
Florence Marie Gerber



Courchavon

**Entrée en vigueur
du règlement concernant la gestion des déchets
et du règlement tarifaire y relatif**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Courchavon-Mormont le 28 octobre 2010, ont été approuvés par le Service des communes le 20 décembre 2010.

Réuni en séance le 11 janvier 2011, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Les règlements, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.